



# URGENCES ET SOLIDARITES

MAISON DES SOLIDARITÉS  
11 B, rue Jeu de Ballon  
13400 AUBAGNE

## STATUTS de l'association URGENCES et SOLIDARITES

**Modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2014**

### ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est formé une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :  
**URGENCES ET SOLIDARITES**

### ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour but d'agir, de réagir et de réfléchir pour lutter contre la précarité et l'exclusion :

- agir en proposant une aide aux personnes en difficulté, notamment dans les domaines administratif, alimentaire, hygiène... ;
- réagir en développant des solidarités dans la population, et faire réagir les personnes accueillies en leur permettant de trouver les moyens d'accès à l'autonomie et à la dignité ;
- réfléchir collectivement avec des partenaires pour initier et/ou développer des actions en vue de combattre la précarité et l'exclusion qui en découle.

### ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11 B, rue Jeu de Ballon – 13400 AUBAGNE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 – MEMBRES

L'association se compose :

- de membres adhérents,
- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs,
- d'un membre de droit.

#### ARTICLE 4.a – MEMBRES ADHERENTS

Sont adhérents les personnes physiques à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués aux assemblées et y ont voix délibérative.

Pour devenir membre adhérent de l'association, il faut approuver les présents statuts, formuler son désir d'adhésion, être agréé par le bureau et régler sa cotisation.

Le bureau statue sur les demandes d'adhésion présentées qu'il peut refuser sans avoir à motiver sa décision.

#### ARTICLE 4.b – MEMBRES D'HONNEUR

Sont membres d'honneur des personnes physiques ou morales qui rendent service à l'association. Invités à participer aux assemblées, ils n'y ont pas de voix délibérative. Ils sont dispensés de cotisation.

Pour devenir membre d'honneur de l'association, il faut en exprimer la demande ou être proposé par le conseil d'administration.



# URGENTES ET SOLIDARITES

MAISON DES SOLIDARITÉS  
11 B, rue Jeu de Ballon  
13400 AUBAGNE

---

## **ARTICLE 4.c – MEMBRES BIENFAITEURS**

Sont membres bienfaiteurs ceux qui aident financièrement ou matériellement l'association tout en ne souhaitant pas y adhérer. Ils peuvent participer aux assemblées mais n'y ont pas de voix délibérative.

## **ARTICLE 4.d – MEMBRE DE DROIT**

Pour le soutien qu'il nous apporte dans notre réflexion et notre action auprès des plus démunis, notamment par la mise à disposition des locaux qu'il nous confie, est membre de droit l'archevêque du diocèse de Marseille ou son délégué le curé de la paroisse St Matthieu d'Aubagne ou, à défaut, leur représentant.

Il est de droit membre du bureau et du conseil d'administration et y a voix délibérative. Il ne peut ni représenter ni se faire représenter par un membre adhérent de l'association.

Il est dispensé de cotisation.

L'archevêque du diocèse de Marseille peut révoquer son représentant à tout moment.

## **ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre adhérent se perd par :

- la démission,
- le non-paiement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter en personne devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION [C.A.]**

L'association est administrée par un conseil d'administration comportant au minimum six et au maximum dix membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

À l'exception du membre de droit, tout membre du C.A. doit être adhérent de l'association depuis au moins deux ans.

Les candidats au C.A. feront part de leur candidature quinze jours au moins avant l'assemblée générale. Le C.A. est élu jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ; les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut, par cooptation, pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres manquants jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres du C.A. ne perçoivent aucune rémunération.

## **ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU C.A.**

Le conseil d'administration se réunit au minimum cinq fois par an sur convocation écrite [courrier, fax, mail, etc.] du président.

Le C.A. peut être convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres ou à la demande du bureau.

La moitié de ses membres, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations du C.A. Un membre du CA peut se faire représenter en donnant procuration à un autre membre du C.A. qui ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le C.A. délibère à la majorité simple des voix des votants présents ou représentés comportant obligatoirement la voix du membre de droit ou de son représentant.

## **ARTICLE 8 – POUVOIRS DU C.A.**

Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes en accord avec les buts poursuivis par l'association.



# URGENCES ET SOLIDARITES

MAISON DES SOLIDARITÉS  
11 B, rue Jeu de Ballon  
13400 AUBAGNE

---

## **ARTICLE 9 – ROLE DES MEMBRES DU C.A.**

Les membres du C.A. ont un rôle important. Dans la mesure du possible, ils participent à la mise en œuvre et à l'encadrement des activités de l'association. Ils animent les commissions que le C.A. décide de créer.

## **ARTICLE 10 – BUREAU**

Le conseil d'administration élit à bulletin secret un bureau comprenant :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint,
- un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire adjoint.

Il comprend le membre de droit prévu aux statuts ou son représentant.

La durée du mandat des membres du bureau est fixée à un an ; l'élection a lieu au cours du premier C.A. tenu au plus tard quinze jours après l'assemblée générale annuelle ordinaire.

Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier ne sont pas cumulables.

À l'exception du trésorier, un membre du bureau ne peut occuper le même poste plus de trois années consécutives et ne pourra être éligible au même poste qu'après un délai d'un an.

## **ARTICLE 11 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le bureau prépare les travaux du C.A. et veille à l'exécution de ses décisions.

Il assure le traitement des affaires courantes et la prise de décisions urgentes. Il doit toujours rendre compte de ses décisions au C.A.

## **ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Le bureau se réunit au minimum cinq fois par an sur convocation écrite [courrier, fax, mail, etc.] du président, en alternance avec le C.A.

Il peut également être convoqué à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

## **ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le président est le garant de la mise en œuvre des orientations définies par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

Il représente l'association en toutes occasions. Il préside et anime le bureau, le C.A. et l'assemblée générale dans le respect du principe de collégialité.

Il peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un autre membre du conseil.

## **ARTICLE 14 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- de subventions diverses autorisées par la loi,
- de dons et ressources diverses.

## **ARTICLE 15 – COTISATION**

L'assemblée générale ordinaire annuelle vote le montant de la cotisation proposé par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 16 – ROLE DU TRESORIER**

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association.

Il est tenu de présenter le bilan financier de l'association à l'assemblée générale annuelle.



# URGENCES ET SOLIDARITES

MAISON DES SOLIDARITÉS  
11 B, rue Jeu de Ballon  
13400 AUBAGNE

---

## **ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE [A.G.]**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an.

Une A.G. extraordinaire peut avoir lieu à la demande du C.A. ou d'au moins un tiers des membres adhérents de l'association.

L'ordre du jour et la convocation à l'assemblée générale sont envoyés [courrier, fax, mail, etc.] par le secrétaire au moins quinze jours avant la date de sa tenue.

## **ARTICLE 18 – VOTES**

L'élection des membres du C.A. et du bureau se fait à bulletin secret.

Les votes au sein du bureau, du C.A. ou de l'A.G. ont généralement lieu à main levée, mais pourront se faire au scrutin secret sur demande d'un membre au moins.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, seules les questions figurant à l'ordre du jour sont soumises au vote.

Toutes les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des votants [présents ou représentés] comportant obligatoirement la voix du membre de droit ou de son représentant. Toutes les décisions d'une assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des votants [présents ou représentés] comportant obligatoirement la voix du membre de droit ou de son représentant.

Tout membre d'une assemblée générale – ordinaire ou extraordinaire – ayant voix délibérative peut se faire représenter en donnant procuration à un autre membre de cette même assemblée ayant lui aussi voix délibérative et qui ne pourra pas recevoir plus de trois pouvoirs.

Toute assemblée générale ne délibère valablement que si le quorum de la moitié des membres adhérents [à jour de leur cotisation] est atteint. Dans le cas contraire, une autre assemblée générale est convoquée au minimum huit jours après et cette assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le C.A. et doit être approuvé par l'A.G.O. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 20 – MODIFICATION DES STATUTS**

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts de l'association. Toute proposition de modification peut se faire sur décision du bureau ou d'au moins un tiers des membres du C.A.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'A.G.E. en même temps que la convocation à ladite A.G.E.

Le vote se fait selon les modalités précisées à l'article 18.

## **ARTICLE 21 – DISSOLUTION**

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut procéder à la dissolution de l'association. Le vote se fait selon les modalités précisées à l'article 18.

En cas de dissolution, le président et le trésorier de l'association seront chargés des formalités de liquidation.

L'actif de l'association sera reversé à parts égales aux associations ou mouvements humanitaires désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Aubagne, le 6 juin 2014

Le président :  
**Luc GUERIN**

La secrétaire :  
**Nathalie BONNET**